



.
Strasbourg, le 3 novembre 2003
GT-DH-SOC(2003)005

[English](#)

COMITE DIRECTEUR POUR LES DROITS DE L'HOMME (CDDH)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LES DROITS SOCIAUX (GT-DH-SOC)

RAPPORT

1^{ère} réunion, 16-17 octobre 2003

Introduction

1. Le Groupe de travail sur les droits sociaux (GT-DH-SOC) a tenu sa 1^{ère} réunion à Strasbourg les 16 et 17 octobre 2003. La réunion a été présidée par Mme Deniz AKÇAY (Turquie). La liste de participants figure à l'[annexe I](#). L'ordre du jour, tel qu'il a été adopté, est reproduit à l'[annexe II](#).

2. Au cours de cette réunion, le Groupe a notamment examiné le mandat reçu du [CDDH](#) en juin 2003 (reproduit ci-après, [annexe III](#)) et, sur cette base, entamé ses discussions quant à la justiciabilité des droits sociaux fondamentaux dans le système de contrôle institué par la [Convention européenne des Droits de l'Homme](#) (« la Convention »), à la lumière en particulier des éléments fournis par le Secrétariat dans le document [GT-DH-SOC\(2003\)003](#) (reproduit ci-après, [annexe IV](#)).

3. Lors de sa prochaine réunion (deuxième semestre 2004), il envisage d'examiner plus dans le détail la possibilité de les rendre justiciables dans le cadre de la Convention sur la base de projets de libellé concrets que le Secrétariat est invité à élaborer en procédant à des échanges avec les membres du groupe. Le Groupe a noté qu'il devra présenter les conclusions de ses travaux au CDDH avant le 30 juin 2005.

Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour

4. Voir introduction.

Point 2 : Examen du mandat et premier échange de vues

5. L'examen du mandat et le premier échange de vues s'appuient plus particulièrement sur le document déjà mentionné du Secrétariat [GT-DH-SOC\(2003\)003](#) reproduit à l'[annexe IV](#). Le Groupe garde également à l'esprit les développements en cours au sein notamment des Nations Unies et de l'Union européenne ([GT-DH-SOC\(2003\)002](#)).

Notion de « droits sociaux »

6. Aux fins de son mandat, le Groupe estime que la notion de « droit sociaux » pourrait être comprise d'une façon large, englobant également les droits économiques et culturels. Sans exclure une telle interprétation, il préfère se concentrer, à ce stade, sur l'examen des droits sociaux au sens de la [Charte sociale](#) européenne révisée, en prenant comme point de départ la liste figurant au paragraphe 11 de l'[annexe IV](#).

Justiciabilité des droits sociaux au niveau international

7. Le Groupe aborde la question de la justiciabilité des droits sociaux au niveau international en utilisant les questions posées par le Secrétariat au paragraphe 5 de l'[annexe IV](#).

- Certains experts estiment qu'il est difficile de rendre les droits sociaux justiciables dans le cadre de la Convention en raison de la nature même des droits sociaux, dont la protection et l'exercice concrets dépendent essentiellement de facteurs politiques et économiques, facteurs qui ne se prêteraient pas facilement au contrôle de la [Cour européenne des Droits de l'Homme](#) (« la Cour »). Ils craignent que l'exécution d'un arrêt de la Cour pourrait nécessiter l'allocation de sommes considérables au détriment d'autres priorités que l'Etat concerné se serait fixées dans le domaine social.

- D'autres experts constatent que les droits sociaux sont justiciables. Ils considèrent en revanche que ce serait la nature de la Cour qui pourrait être perçue comme un problème. Ils estiment que la justiciabilité exige des mesures précises de mise en œuvre. Quant à l'éventuelle « ingérence » de la Cour dans la politique sociale d'un Etat, ils considèrent que la même logique jouerait alors à l'égard des engagements déjà souscrits par l'Etat dans le cadre d'autres traités internationaux.

- Pour certains, le système de protection des droits sociaux offert par la Charte sociale européenne est le cadre approprié.

8. La Présidente rappelle que le système de contrôle de la Cour présente les atouts suivants par rapport au système de la Charte sociale : le droit de recours individuel, la qualification du tort subi, la possibilité d'une satisfaction équitable, l'exécution de l'arrêt sous le contrôle du [Comité des Ministres](#).

9. La complémentarité et l'interaction des deux systèmes de protection (Charte sociale et Convention) sont soulignées. Par exemple, les décisions du Comité européen des droits sociaux sur les premières réclamations collectives ou ses conclusions au sujet de la procédure de rapports sur des situations nationales dans le cadre de la Charte sociale européenne peuvent permettre de remédier à des problèmes généraux constatés dans un Etat donné, ce qui est en principe compatible et complémentaire avec le fait qu'un individu puisse un jour introduire une requête devant la Cour et obtenir réparation.

10. En général, il est estimé que les conclusions des mécanismes de contrôle d'instances pertinentes (en particulier le Comité européen des droits sociaux, la Cour de justice des Communautés européennes et les organes de contrôle des Pactes des Nations Unies) pourraient être des sources d'inspiration pour apprécier si tel droit est susceptible d'être rendu justiciable dans le cadre de la Convention.

11. Au terme de la discussion deux tendances se dégagent : d'une part, des experts qui manifestent une volonté claire de progresser quant à la justiciabilité des droits sociaux dans le cadre de la Convention. D'autre part, des experts qui demandent à ce que la valeur ajoutée (aussi bien théorique que pratique) d'un tel exercice soit plus clairement montrée.

Situation actuelle de la protection des droits sociaux par la Cour

12. Il est souligné que la Cour peut déjà statuer sur le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier (article 11), le droit à l'instruction (article 2, [Protocole n° 1](#)), ainsi que le

droit au respect de ses biens (article 1, Protocole n° 1). Il est également rappelé qu'elle peut, en utilisant différentes techniques interprétatives, statuer sur des affaires ayant trait au domaine social lorsqu'elle juge de la violation alléguée du droit à la vie (art. 2), de l'interdiction de la torture (art. 3), du droit à un procès équitable (art. 6), du droit au respect de la vie privé et familiale (art. 8), de la prohibition de la discrimination (art. 14), etc. Toutefois, en l'absence de dispositions explicites sur les droits sociaux, la portée de leur protection par la Cour demeure imprévisible, compte tenu du fait qu'elle statue au cas par cas, ainsi que du fait qu'elle laisse une marge d'appréciation aux Etats et qu'elle ne se prononce pas directement sur la dimension sociale du droit examiné.

13. Certains experts soulignent les potentialités du [Protocole n° 12](#) en termes de protection des droits sociaux dans le cadre de la Convention. D'autres experts estiment toutefois que les difficultés rencontrées par les Etats dans la ratification de ce Protocole devraient être gardées à l'esprit lors de la rédaction de tout nouveau droit à éventuellement insérer dans la Convention.

14. Il est suggéré que dans les cas où les experts seraient d'accord sur la nature fondamentale d'un droit social ainsi que sur sa justiciabilité par la Cour, il serait opportun de pouvoir l'inscrire de manière suffisamment précise dans la Convention. Certains experts soulignent toutefois qu'il faudrait se demander au préalable si une telle insertion garantirait une protection plus efficace de ces droits pour les individus.

15. Au sujet de la jurisprudence existante de la Cour touchant au domaine social, le Groupe prend note des éléments d'information collectés par le Secrétariat ainsi que ceux figurant dans l'article du professeur F. SUDRE (« La protection des droits sociaux par la Cour européenne des Droits de l'Homme : un exercice de jurisprudence fiction ? », *Revue Trimestrielle des droits de l'homme*, n° 55, 1^{er} juillet 2003, pp. 755-779). Il demande au Secrétariat de contacter M. Michel DE SALVIA, juriconsulte, ancien Greffier de la Cour, afin de lui proposer de réaliser un commentaire sur cet article et, d'une manière plus générale, sur les arrêts et décisions de la Cour (notamment les décisions d'irrecevabilité) dans le domaine social.

Eléments nécessaires à la justiciabilité

16. Le Groupe convient que, pour être justiciable dans le cadre de la Convention, tout droit social devrait répondre aux mêmes caractéristiques que celles des droits figurant déjà dans la Convention, à savoir être un droit fondamental, universel et formulé de manière suffisamment précise (en tant que droit subjectif directement conféré aux individus) pour entraîner des obligations juridiques de la part de l'Etat.

17. Quant au caractère *fondamental* du nouveau droit à inclure éventuellement dans la Convention, il est souligné qu'il importe avant tout d'en évaluer l'incidence sur la dignité humaine (le non respect du nouveau droit, porte-il atteinte à la dignité humaine ?). Cependant, la Convention contient également des droits qu'on pourrait qualifier de « non-fondamentaux » au sens strict du terme, mais qui sont tout aussi nécessaires. De surcroît, certains Protocoles additionnels ont énoncé explicitement des droits que l'on aurait pu

considérer comme étant implicitement protégés par la Convention (par exemple, l'égalité entre époux ; article 5 du [Protocole n° 7](#)).

18. Pour éviter tout malentendu, il est également précisé que l'exigence d'*universalité* du droit pour pouvoir être inséré dans le système de la Convention ne signifie pas qu'il doive être garanti de façon uniforme. A titre d'exemple, la jurisprudence actuelle de la Cour en matière du droit à la liberté d'expression (art. 10) est mentionnée : la Cour prend en considération toute une série de facteurs et de circonstances avant de constater si tel droit a été enfreint en l'espèce.

19. Quant à la manière dont le droit est formulé, le Groupe estime indispensable que tout nouveau droit à insérer éventuellement dans la Convention soit défini de manière précise et que son champ d'application soit bien délimité.

20. Le champ d'application des éventuels droits sociaux à inclure dans la Convention suscite un débat: doit-il être universel dans le sens de garanti à « toute personne » (notamment aux étrangers en situation irrégulière) ou dans le sens de garanti à toute personne se trouvant dans une situation définie spécifiquement et de manière suffisamment précise (par exemple, « toute personne en situation d'extrême précarité ») ? Le Groupe décide de se poser la question à l'égard de chaque nouveau droit éventuel qu'il compte examiner par la suite.

Quels droits sociaux seraient susceptibles d'intégrer le système de la Convention?

21. Le Groupe est d'avis que la liste devrait être brève, les droits à retenir devant former une sorte de « noyau dur ». Le droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires des personnes en situation d'extrême précarité, proclamé par le Comité des Ministres en janvier 2000 dans sa [Recommandation n° R\(2000\) 3](#) aux Etats membres, est cité par plusieurs experts à titre d'exemple comme point de départ. Cela étant, à ce stade très préliminaire des travaux, le Groupe décide de retenir pour examen approfondi la liste figurant au paragraphe 11 de [l'annexe IV](#) ci-après, étant entendu que cette liste se veut purement indicative et ne préjuge en rien des décisions qui seront prises.

Point 3 : Travaux futurs

22. Lors de sa prochaine réunion à l'automne 2004, le Groupe envisage d'examiner plus dans le détail la question de la justiciabilité des droits sociaux dans le système de contrôle de la Convention sur la base de projets de libellé concrets que le Secrétariat lui soumettra et à la lumière, notamment, de l'étude de la jurisprudence dont il est question au paragraphe 15 ci-dessus.

23. Etant donné l'écart considérable entre la 1^{ère} et la 2^{ème} réunions du GT-DH-SOC et afin que les travaux du Groupe puissent progresser avant l'automne 2004, il est estimé essentiel que les membres du Groupe puissent échanger toutes idées ou études pertinentes, ainsi que toutes propositions éventuelles de libellé. Les experts sont donc encouragés à

envoyer leurs suggestions et contributions à Mme SCAPPUCCI qui se chargera de les transmettre à tous les membres du Groupe.

Point 4 : Date de la prochaine réunion

24. A ce stade, les dates retenues sont [... septembre 2004].

* * *

Annexe I**List of participants / Liste des participants****BELGIUM / BELGIQUE**

M. Jan LATHOUWERS, Conseiller Chef de Service, Service public fédéral Justice, Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux, Service des Droits de l'Homme, Boulevard de Waterloo 115, B-1000 BRUXELLES

Mlle Chantal GALLANT, Conseiller-adjoint, Service public fédéral Justice, Direction générale de la Législation et des Libertés et Droits fondamentaux, Service des Droits de l'Homme, Boulevard de Waterloo 115, B-1000 BRUXELLES

BULGARIA / BULGARIE

M. Vassil MRATCHKOV, Président du Conseil Consultatif de Législation près l'Assemblée Nationale, (adresse privée) 61, rue Nishava; entrée A, étage 6, appt. 14, SOFIA 1680

FINLAND / FINLANDE

Mr Arto KOSONEN, Director, Agent of the Government, Legal Department, Ministry for Foreign Affairs, PO Box 176, FIN 00161 HELSINKI

FRANCE

Mme Brigitte JARREAU, Conseiller de tribunal administratif, Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, F-78011 VERSAILLES CEDEX

GERMANY / ALLEMAGNE

Ms Barbara JANSEN, Juge de tribunal, Bundesministerium der Justiz, Mohrenstrasse 37, 10117 BERLIN

Mr Holger MAUER, Verwaltungsangestellter, Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit, Scharnhorststr. 34-37, 10115 BERLIN

IRELAND / IRLANDE

Ms Denise McQUADE, Assistant Legal Adviser, Legal Division, Department of Foreign Affairs, 80 St Stephen's Green, IRL – DUBLIN 2

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Ms Claudia J. STAAL, Senior Policy Advisor, Ministry of Social Affairs and Employment, Directorate for International Affairs, P.O. Box 90801, 2509 LV THE HAGUE

POLAND / POLOGNE

Ms Sylwia JACZEWSKA, II Secretary, Permanent Representation of the Republic of Poland, 2 rue Geiler, F-67000 STRASBOURG

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE

M. Vladislav ERMAKOV, Premier Secrétaire du Département de la coopération humanitaire et des droits de l'homme, Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, 32/34 Smolenskaya-Sennaya sq., 121200 MOSCOW

SWEDEN / SUEDE

Ms Anita LINDER, Legal Adviser, Ministry for Foreign Affairs, SE – 103 39 STOCKHOLM

SUISSE / SWITZERLAND

Mme Dominique STEIGER, Collaboratrice scientifique à la section des droits de l'homme et du Conseil de l'Europe, Division des affaires internationales, Office fédéral de la justice, Taubenstrasse 16, CH-3003 BERNE

TURKEY / TURQUIE (Chairperson/Présidente)

Mme Deniz AKÇAY, Conseillère juridique, Adjointe au Représentant permanent de la Turquie auprès du Conseil de l'Europe, 23, boulevard de l'Orangerie, F-67000 STRASBOURG

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Ms Catherine DAVIDSON, Lawyer, Department for Work and Pensions, Room K.1.161, King Charles Street, SW1A 2AH LONDON

* * *

Observers / Observateurs**HOLY SEE / SAINT-SIEGE**

Mme Béatrice LIBORI MAURER, Consultant juridique auprès de la mission du Saint-Siège, Via

Pietro Montani 81, I-00124 ROMA

Mission permanente du Saint-Siège auprès du Conseil de l'Europe, 2, rue Le Nôtre, F-67000 STRASBOURG

PARLIAMENTARY ASSEMBLY / ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

Apologised/Excusé

**EUROPEAN COMMITTEE FOR SOCIAL COHESION / COMITE EUROPEEN
POUR LA COHESION SOCIALE**

M. François VANDAMME, Conseiller Général, Division des Affaires Internationales, service public fédéral « Emploi, Travail et Concertation sociale », rue Beliard 51, B-1040 BRUXELLES

Mme Michèle AKIP, Deputy Head of the Social Policy Department/Chef adjointe du Service des Politiques Sociales

Secretariat / Secrétariat

Directorate General of Human Rights - DG II / Direction Générale des Droits de l'Homme - DG II, Council of Europe/Conseil de l'Europe, F-67075 Strasbourg Cedex

M. Pierre-Henri IMBERT, Director General of Human Rights / Directeur Général des Droits de l'Homme

Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

M. Alfonso DE SALAS, Head of the Division / Chef de la Division

Mrs Gioia SCAPPUCCI, Administrator / Administratrice, Secretary of the GT-DH-SOC / Secrétaire du GT-DH-SOC, Human Rights Intergovernmental Cooperation Division / Division de la coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme

Ms Dearbhal MURPHY, Trainee/stagiaire

Mme Michèle COGNARD, Assistant / Assistante

Secretariat of the European Social Charter / Secrétariat de la Charte sociale européenne

M. Régis BRILLAT, Executive Secretary / Secrétaire exécutif

* * *

Interpreters/Interprètes

Mme Anne CHESNAIS

Mme Sara WEBSTER

* * *

Annexe II**Ordre du jour****Point 1 : Ouverture de la réunion et adoption de l'ordre du jour**

- Projet d'ordre du jour [GT-DH-SOC\(2003\)OJ001rév](#)

Point 2 : Examen du mandat et premier échange de vues

- Rapport de la 55^e réunion du CDDH (17-21 juin 2003) [CDDH\(2003\)018](#), Point 5 (i)
- Mandat reçu par le CDDH CDDH(2003) 018, Annexe VII
- Informations recueillies par le Secrétariat [GT-DH-SOC\(2003\)002](#)
- Documents de référence [GT-DH-SOC\(2003\)002](#)
[Addendum 1](#)
- Réflexions préliminaires du Secrétariat [GT-DH-SOC\(2003\)003](#)
- Bibliographie [GT-DH-SOC\(2003\)004](#)

Point 3 : Travaux futurs**Point 4 : Date de la prochaine réunion**

Vendredi 17 octobre à 12h, Palais de l'Europe Participation à la Cérémonie pour marquer la Journée mondiale du refus de la misère en collaboration avec le regroupement "Grande pauvreté et cohésion sociale " et ATD Quart Monde
--

* * *

Annexe III

Mandat du GT-DH-SOC ([CDDH\(2003\)018](#), annexe VII)

1. Nom du comité : Groupe de travail sur les droits sociaux (GT-DH-SOC)

2. Type de comité : Groupe de travail

3. Source du mandat : Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH)

4. Mandat :

i) Examiner:

- La mise en oeuvre de la [Recommandation n° R\(2000\)3](#) du Comité des Ministres aux Etats membres sur le droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires des personnes en situation d'extrême précarité;
- La jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme sur des obligations positives dans le domaine des droits sociaux ;
- Les développements par rapport à la Charte sociale européenne ;
- Les développements par rapport à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- Les travaux en cours, au sein des Nations Unies, relatifs à l'élaboration d'un Protocole facultatif au Pacte sur les droits sociaux, économiques et culturels reconnaissant un droit de réclamations individuelle et/ou collective,
- Les développements par rapport au [Protocole 12](#) à la CEDH ;
- Tout autre instrument ou développement pertinents dans ce domaine.

ii) Sur la base de ces éléments, considérer si d'éventuels nouveaux droits ou des aspects de ces droits pourraient être justiciables dans le système de contrôle institué par la CEDH.

5. Composition :

- i) Le groupe de travail est composé d'un(e) Président(e) et de sept membres, spécialistes dans le domaine des droits sociaux : Belgique, Bulgarie, Finlande, France, Irlande, Pays-Bas, Fédération de Russie, et Turquie (Présidence).
- ii) D'autres Etats membres, les observateurs auprès du CDDH, ainsi que [l'Assemblée parlementaire](#) et le Comité européen pour la cohésion sociale (CDCS) peuvent également participer aux travaux, à leurs frais.

6. Méthodes de travail :

- i) Le GT-DH-SOC consultera/échangera des vues avec le Comité européen des Droits sociaux et la Cour européenne des Droits de l'Homme.
- ii) Le GT-DH-SOC décidera de l'opportunité de faire appel à des consultants.

7. Durée du mandat :

Le présent mandat sera révisé le 30 juin 2005.

* * *

Annexe IV

Réflexions préliminaires du Secrétariat à l'intention des membres du GT-DH-SOC (document [GT-DH-SOC\(2003\)003](#))

Remarque liminaire

Ces réflexions du Secrétariat sont destinées à fournir un point de départ pour les travaux du Groupe.

Introduction

1. Le GT-DH-SOC est appelé à considérer si d'éventuels nouveaux droits seraient susceptibles d'être justiciables dans le système de contrôle institué par la Convention européenne des Droits de l'Homme (« la Convention »).¹
2. C'est un exercice qui n'est pas nouveau,² mais qui est toujours d'actualité. En effet, le point de départ demeure la reconnaissance de la dignité inhérente à chaque être humain. Il s'agit donc de poursuivre l'effort entamé avec la Convention³ afin d'arriver à une garantie collective, sous le contrôle de la Cour européenne des Droits de l'Homme (« la Cour »), des droits énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, consacrant ainsi clairement leur indivisibilité.
3. La Conférence ministérielle européenne sur les droits de l'homme, réunie à Rome les 3-4 novembre 2000 à l'occasion du 50^e anniversaire de la Convention, n'a pas manqué de rappeler solennellement ce caractère interdépendant et indivisible des droits de l'homme, en soulignant également que la réflexion pour améliorer la protection des droits sociaux en Europe devait se poursuivre.⁴

Question de la « justiciabilité des droits sociaux » sur le plan international

¹ Voir annexe VII du rapport [CDDH\(2003\)018](#) contenant le mandat adopté par le CDDH pour le GT-DH-SOC lors de sa 55^e réunion (17-21 juin 2003).

² Voir document [GT-DH-SOC\(2003\)002](#).

³ Son Préambule laisse entendre que les droits et libertés inclus dans la Convention en 1950 sont une *première mise en oeuvre* des principes énoncés dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

⁴ Voir lettre D, paragraphes 23-28, Résolution I « Mise en oeuvre institutionnelle et fonctionnelle de la protection des droits de l'homme aux niveaux européen et nationaux », adoptée lors de la Conférence.

4. Nul ne doute, aujourd'hui, que la plupart des droits sociaux soient justiciables au niveau national. Au niveau international, en s'appuyant sur la dichotomie, aujourd'hui jugée artificielle et dangereuse,⁵ entre d'une part les droits civils et politiques (conçus comme « droits-libertés », « droits de » avec des obligations négatives pour l'Etat « de ne pas faire ») et, d'autre part les droits économiques, sociaux et culturels (conçus comme des « droits-créances », « droits à » avec des obligations positives « de faire » pour l'Etat)⁶, on a pu soutenir que les droits sociaux n'étaient pas susceptibles, par leur nature, de justiciabilité. Or ce postulat, autrefois très largement admis, est remis en cause aujourd'hui et il serait souhaitable que dès le début de ses travaux, le Groupe puisse s'entendre sur certains éléments essentiels relatifs à la justiciabilité des droits sociaux sur le plan international.

5. Pour ce faire le Groupe pourrait se poser, entres autres, les questions suivantes :

- Est-ce que c'est la nature même du droit social en question qui pose problème ou est-ce la nature de l'organe de contrôle ?
- Est-ce qu'il existe des raisons juridiques et techniques qui feraient obstacle à ce que la Cour dise le droit quant à des droits sociaux fondamentaux ?
- Est-ce qu'à partir des conclusions du Comité européen des droits sociaux sur les premières réclamations collectives dans le cadre de la Charte sociale européenne, il est possible de tirer des arguments en faveur de la justiciabilité des droits sociaux au niveau européen ?
- Est-ce que la jurisprudence de la Cour des Communautés européennes offre des exemples quant à la justiciabilité de certains droits sociaux ?
- Est-ce que certaines vues du Comité des droits de l'homme du Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies peuvent être également d'intérêt à ce sujet ?

Situation actuelle de la protection des droits sociaux par la Cour

6. La Cour peut dire le droit quant à certains droits économiques et sociaux qui sont déjà dans la Convention, à savoir : l'interdiction du travail forcé ou obligatoire (article 4§2), le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier (article 11), le droit à l'instruction (article 2, [Protocole 1](#)), ainsi que le droit au respect de ses biens (article 1, Protocole 1). Elle peut également, en utilisant différentes techniques interprétatives,⁷ statuer sur des

⁵ Voir IMBERT, Pierre-Henri : « Droits des pauvres, pauvre(s) droit(s) ? Réflexions sur les droits économiques, sociaux et culturels », dans *Revue du Droit Public*, 1 –1989, pp. 742-748. Voir également, entre autres, les actes du Congrès international du Mouvement international des juristes catholiques (Strasbourg, 22-24 novembre 1991) sur « La justiciabilité des droits sociaux », publiés dans *Affari Internazionali*, Anno XX n. 1, 1992, p. 297.

⁶ La jurisprudence constante de la Cour démontre que de nombreux droits civils impliquent, pour leur réalisation, des actions positives de l'Etat.

⁷ A titre d'exemple, on peut signaler, en matière de prestations et allocations sociales : *Gaygüsüz c. Autriche* (16 septembre 2003), *Van Raalte c. Pays Bas* (21 février 1997) et *Koua Poirrez c. France* (30 septembre 2003); au sujet de la protection de la santé : *McGinley et Egan c. Royaume-Uni* (9 juin 1998),

affaires ayant trait au domaine social. Toutefois, tant que les droits sociaux ne seront pas explicitement inscrits dans la Convention, de nombreuses requêtes seront rejetées *ratione materiae* et, dans l'hypothèse où ces requêtes réussiraient à passer le cap de la recevabilité, il n'est pas évident que la Cour puisse faire preuve de créativité. Pour ne citer qu'un seul exemple, la décision prise dans l'affaire Marzari c. Italie (n° 36448/97 du 4 mai 1999) au sujet du droit au logement d'une personne handicapée, démontre les limites des techniques interprétatives.

7. Certes, lorsque le Protocole n° 12 à la Convention sera en vigueur, la Cour pourra être amenée à se prononcer sur le droit à la non-discrimination dans la jouissance d'un droit social puisque l'article 1 de ce Protocole énonce une interdiction générale de la discrimination et fait entrer tout droit accordé à l'individu « par la loi » dans le champ de la Convention et du contrôle exercé par la Cour.⁸

8. La Cour n'aura pas pour autant compétence pour vérifier si l'Etat s'acquitte de la reconnaissance et de la protection d'un droit social qui n'est pas expressément prévu dans la Convention. Elle pourra statuer sur la conformité de la législation nationale vis-à-vis du Protocole n° 12. Ce n'est donc pas le droit social en soi qui pourra être contrôlé, mais le droit de ne pas subir de discrimination dans la jouissance de ce droit social.

Critères pour la sélection de nouveaux droits

9. La situation qui vient d'être évoquée montre que de nombreux aspects du domaine social risquent d'être exclus du mécanisme de contrôle de la Cour si des droits spécifiques ne sont pas intégrés dans la Convention. Pour déterminer de quels droits il pourrait s'agir,⁹ il convient de rappeler les caractéristiques des droits figurant dans la Convention, ce qui permet de dégager les critères pour sélectionner de nouveaux droits susceptibles d'être inclus dans le système de la Convention. Le Groupe pourra, bien évidemment discuter de l'opportunité de prendre en considération d'autres critères :

Tout droit susceptible d'être justiciable dans le cadre de la Convention se doit d'être fondamental, universel et formulé de manière suffisamment précise pour entraîner des obligations juridiques de la part de l'Etat.

a) Le droit doit être fondamental

Bensaïd c. Royaume-Uni (6 février 2001), Berkday c. Turquie (1^{er} mars 2001), Cavelli et Ciglio c. Italie (17 janvier 2002) et Önerildiz c. Turquie (18 juin 2002) ; au sujet du droit au logement : James et autres c. Royaume-Uni (21 février 1986) ; Mellacher et autres c. Autriche (19 décembre 1989), Spadea et Scalabrino c. Italie (28 septembre 1995) et Scollo c. Italie (28 septembre 1995).

⁸ Celle-ci pourra également juger du manquement des Etats dans l'accomplissement des obligations positives qui seraient nécessaires pour garantir l'exercice effectif de l'égalité de traitement. Le Préambule du Protocole 12 précise, en effet, que « le principe de non-discrimination n'empêche pas les Etats parties de prendre des mesures afin de promouvoir une égalité pleine et effective, à la condition qu'elles répondent à une justification objective et raisonnable ».

⁹ Il va de soi qu'il doit s'agir d'un « nouveau » droit (ou d'un nouveau aspect d'un droit), dans le sens qu'il ne serait pas déjà garanti par la Convention.

A l'égard donc d'un droit social à introduire, il faut se demander s'il est généralement garanti dans l'ordre juridique interne des Etats membres du Conseil de l'Europe, à l'échelon européen ou au niveau des Nations Unies. Sa violation comporte-t-elle une atteinte à la dignité inhérente de la personne ?

b) Le droit doit être universel

Le droit devrait être reconnu dans le plus grand nombre d'Etats membres du Conseil de l'Europe. Il devrait aussi être garanti à « toute personne » et non pas à des catégories spécifiques de personnes.

c) Le droit doit être formulé de manière suffisamment précise pour entraîner des obligations juridiques de la part de l'Etat

Il ne s'agit pas de fixer simplement une norme générale. Le nouveau droit peut-il se formuler comme un droit subjectif, directement conféré aux individus ?

Quels droits ?

10. Pour faciliter les discussions, le Secrétariat a dressé une liste de droits sociaux, en indiquant pour chacun s'il est déjà consacré dans la Déclaration universelle des Droits de l'Homme des Nations Unies (DUDH), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Charte sociale européenne (dans sa version de 1961 CSE ou dans celle révisée de 1996 CSE rév) ou la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDF). Parmi ces droits figure le droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires des personnes en situation d'extrême précarité qui a été proclamé en janvier 2000 par le Comité des Ministres dans sa Recommandation n° R(2000) 3 aux Etats membres et que le Groupe est appelé à examiner plus particulièrement d'après son mandat. Cependant, les droits sociaux ne devraient pas être réduits aux droits des pauvres.

11. Bien entendu, la liste, ainsi que les instruments de référence, ne sont pas exhaustifs.

Droit à la satisfaction des besoins matériels élémentaires (nourriture, habillement, hébergement et soins médicaux de base) / droit à un niveau de vie suffisant	Recommandation R(2000) 3 du Comité des Ministres / DUDH (art. 25), PIDESC (art. 11), CSE et CSE rév (art. 13), CDF (art. 34)
Droit d'être à l'abri de la faim	PIDESC (art.11)
Droit au logement	DUDH (art. 25), CSE rév (art. 31)
Droit à l'assistance sociale et médicale	DUDH (art. 25), CSE et CSE rév (art. 13), PIDESC (arts. 9 et 12),

	CDF (art. 35)
Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale	CSE rév (art. 30), CDF (art. 34)
Droit à la sécurité sociale	DUDH (art. 22), CSE et CSE rév (art. 12), PIDESC (art. 9), CDF (art. 34)
Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique	DUDH (art. 16), CSE et CSE rév (art. 16), PIDESC (art. 10), CDF (art. 33)
Droit à l'éducation	DUDH (art. 26), CSE et CSE rév (art. 17), CDF (art. 14)
Droit au travail/ de travailler	DUDH (art. 23), CSE et CSE rév (art. 1), PIDESC (art. 6), CDF (art. 15)
Droit à des conditions de travail équitables	DUDH (art. 23), PIDESC (art. 23), CSE et CSE rév (art. 2), CDF (art. 31)
Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail	CSE et CSE rév (art. 3), PIDESC (art. 7)
Droit à une rémunération équitable	CSE et CSE rév (art. 4), PIDESC (art. 7),
Droit de négociation collective	CSE et CSE rév (art. 6), PIDESC (art. 6), CDF (art. 28)
Droit à l'orientation et à la formation professionnelle	CSE et CSE rév (arts. 9 et 10), PIDESC (arts 6 et 13)
Droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise	CSE rév (art. 21), CDF (art. 27)
Droit à une protection contre tout licenciement injustifié	CSE rév (art.24), CDF (art. 30)
Droit à la protection contre le chômage	DUDH (art. 23)
Droit d'accès aux services de placement	CSE et CSE rév (art. 1), CDF (art. 29)

Droit aux congés payés

DUDH (art. 24), CSE et CSE rév
(art. 2), CDF (art. 31)

Droit au repos et aux loisirs

DUDH (art. 24), CSE et CSE rév
(art. 2), CDF (art. 31)

12. A la lumière de la législation des Etats membres, de la jurisprudence de la Cour et de tout autre instrument pertinent, le GT-DH-SOC pourrait évaluer, lesquels parmi ces droits, et éventuellement d'autres,¹⁰ satisfont aux critères énoncés plus haut pour qu'ils puissent être reconnus comme justiciables au sens de la Convention.

¹⁰ Les droits de catégories spécifiques de personnes (par exemple les droits des enfants, des mères, des personnes âgées, des personnes handicapées, des travailleurs migrants, etc.) n'ont pas été mentionnés car ceux-ci ne répondent pas au critère de l'universalité tel que la Cour l'entend à ce jour. Il est bien évidemment possible pour le Groupe d'en discuter.